



ARRÊTÉ

Année 2025 N° 062^c MEF/DC/SGM/CSJ/SP/007 SGG25
fixant les modalités d'organisation des tombolas promotionnelles par les entreprises individuelles et sociétés commerciales en République du Bénin

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°2002-28 du 29 mars 2004 portant sur la réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;
- vu la loi n°2023 - 01 du 20 décembre 2023 portant loi de finances pour la gestion 2024 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n°2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021, fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n°2023-357 du 12 juillet 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n° 2023-358 du 12 juillet 2023 portant conditions d'exercice des activités de jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;

Considérant les nécessités de services ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation des tombolas promotionnelles par les entreprises individuelles et les sociétés commerciales en République du Bénin.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Tombola promotionnelle : toute opération promotionnelle consistant à distribuer des lots par tirage au sort ou tout autre moyen de sélection aléatoire dans le but de promouvoir un produit ou un service.
2. Entreprise individuelle : toute personne physique exerçant une activité commerciale.
3. Société commerciale : toute personne morale exerçant une activité commerciale.

Article 3 : Composition du dossier de demande d'autorisation

Toute entreprise individuelle ou société commerciale désireuse d'organiser une tombola promotionnelle est tenue d'obtenir une autorisation préalable du Ministre chargé des finances telle que prévue à l'article 13 du décret n°2023-358 du 12 juillet 2023 portant conditions d'exercice des activités de jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin.

Pour obtenir l'autorisation visée à l'alinéa précédent, l'entreprise individuelle ou la société commerciale doit soumettre une demande écrite au Ministre chargé des finances. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1. une copie du registre de commerce pour les sociétés commerciales ou tout autre document attestant de l'existence légale pour les entreprises individuelles ;
2. une copie de l'attestation fiscale de l'entreprise individuelle ou de la société commerciale valide à la date de dépôt de la demande ;
3. une description détaillée (règlement du jeu) de l'opération de tombola promotionnelle envisagée, incluant les dates, les lieux, les cibles, les modalités de participation, la nature et la valeur des lots à distribuer ;

4. une quittance de versement des frais d'études de dossier et du droit d'autorisation.

Article 4 : Autorisation

Les entreprises individuelles et les sociétés commerciales désireuses d'organiser les tombolas promotionnelles doivent fournir toutes les informations y afférentes à la Cellule de Supervision du secteur des Jeux (CSJ) au moins trois (03) mois avant le début des opérations. Au terme de ce délai, le silence de l'autorité vaut refus d'autorisation.

Les dossiers de demande d'autorisation sont examinés par la CSJ. La décision d'autorisation ou de refus est délivrée par le Coordonnateur de la Cellule, par délégation du ministre en charge des Finances conformément à l'article premier de l'arrêté n° 675-c MEF/DC/SGM/CSJ/SP portant délégation du pouvoir de délivrer les autorisations pour l'organisation de tombolas au Coordonnateur de la Cellule de Supervision du secteur des Jeux en République du Bénin.

Article 5 : Montant des frais d'étude de dossier et du droit d'autorisation

Le montant des frais d'études de dossier et de droit d'autorisation visé à l'article 4 est égal à 10% de la valeur des lots à miser et est à verser sur le compte de la Cellule de Supervision du secteur des Jeux ouvert au Trésor Public.

Article 6 : Redevance

Les entreprises individuelles et les sociétés commerciales bénéficiaires de l'autorisation d'organisation de tombola promotionnelle sont tenues de verser, dès l'obtention de l'autorisation, une redevance égale à 20% de la valeur des lots à miser sur le compte de la Cellule de Supervision du secteur des Jeux ouvert au Trésor Public.

Article 7 : Documents à fournir suite aux tombolas promotionnelles

Les entreprises individuelles et les sociétés commerciales bénéficiaires de l'autorisation, doivent fournir à la Cellule de Supervision du secteur des Jeux les documents suivants, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'organisation de la tombola :

1. La liste des gagnants et des prix attribués ;

2. Une attestation de remise des lots cosignée par les gagnants et les responsables desdites sociétés pour la véracité de la remise des lots initialement prévus.

Article 8 : Durée des Tombolas Promotionnelles

La durée de chaque tombola promotionnelle ne peut excéder cent quatre-vingt (180) jours consécutifs.

Une même entreprise individuelle ou société commerciale ne peut organiser plus de six (06) tombolas promotionnelles par année civile.

En cas de modification des dates prévues pour l'opération, l'organisateur est tenu d'en informer immédiatement la Cellule de Supervision du secteur des Jeux et de solliciter une autorisation spécifique pour les nouvelles dates.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'autorisation pourra être retirée par le Coordonnateur de la CSJ, et des sanctions administratives pourront être appliquées conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Contrôle de la Cellule de Supervision du secteur des Jeux

La Cellule de Supervision du secteur des Jeux, est habilitée à exercer un contrôle de l'activité de tombola promotionnelle organisée par les entreprises individuelles et les sociétés commerciales en République du Bénin.

Les organisateurs de tombolas promotionnelles sont tenus de coopérer avec la Cellule de Supervision du secteur des Jeux, en lui fournissant toutes les informations requises et en facilitant l'accès aux locaux et documents relatifs à l'opération de tombola promotionnelle.

A l'issue du contrôle, les frais d'étude de dossier et le droit d'autorisation ainsi que la redevance pourraient être régularisés en cas de besoin par rapport à la valeur des lots certifiés.

En cas de constats d'irrégularités, la Cellule de Supervision du secteur des Jeux peut proposer au Ministre chargé des Finances des sanctions administratives, allant de l'avertissement à la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'organiser des tombolas promotionnelles.

Les conclusions du contrôle effectué par la Cellule de Supervision du secteur des Jeux seront transmises à l'organisateur de la tombola promotionnelle, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter d'éventuelles observations ou justifications.

Article 10 : Application

Le Coordonnateur de la Cellule de Supervision du secteur des Jeux est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions finales

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 15 JAN 2025


Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Ampliatiions : PR 01- SGG 01- JORB 01 – AN 01 - CS 01 - CC 01 - HCJ 01 - CES 01 – HAAC 01 - MEF 01- AUTRES MINISTERES 21– CHRONO 01.